

DEPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE SAINT HILAIRE DU TOUVET (ISERE)

ENQUETE PUBLIQUE DU 21 NOVEMBRE au 21 DECEMBRE 2016 INCLUS

PETITIONNAIRE : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ISERE

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE : DECISION N° E16000308/38
du 12 octobre 2016**

**ARRETE PREFECTORAL D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE DU 18 octobre
2016**

COMMISSAIRE ENQUETEUR : GEORGES GUERNET

**PROJET DE DEMOLITION DES ANCIENS ETABLISSEMENTS
HOSPITALIERS ET DE LA RENATURATION DU SITE SUR LA
COMMUNE DE SAINT-HILAIRE DU TOUVET DANS LE
DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
REMISES LE 10 janvier 2017 A MONSIEUR LE PREFET DE L'ISERE**

SOMMAIRE

Rappels

- **Identité du demandeur.....page 3**
- **Le projet.....page 3**
- **Textes régissant l'enquête publique.....page 5**

Conclusions motivées du commissaire enquêteur.....Page 5

RAPPELS

➤ Identité du demandeur

- Dénomination : Direction Départementale des Territoires de l'Isère (DDT)
- Adresse : 17, Boulevard Joseph Vallier
BP45
38040 Grenoble
- Téléphone : 04 56 59 43 71
- Responsable du projet : Monsieur COLOMBOT Claude
- Localisation du site faisant l'objet de la demande de démolition et de renaturation : Saint-Hilaire du Touvet en Isère

➤ Le Projet

Le projet de déconstruction des anciens établissements de santé et de renaturation du site se situe sur les hauteurs de la commune de Saint - Hilaire du Touvet dans le département de l'Isère.

Le site comprend trois bâtiments principaux:

- Le Centre Médical de Rocheplane (CMR),
- Le Centre Médico-Chirurgical des Petites-Roches (CMC),
- Le Centre Médico-Universitaire Daniel Douady (CMUDD).

Ces anciens établissements hospitaliers sont des complexes immobiliers exposés à des risques naturels majeurs identifiés dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé dans sa dernière modification le 29 mars 2013.

Dans ce cadre ces bâtiments sont voués à la démolition sous maîtrise d'ouvrage public représentée par la Direction Départementale des Territoires de l'Isère. Cette démolition va engendrer une grande quantité de déchets inertes c'est-à-dire les matériaux de construction de type pierre ou béton après concassage.

C'est pourquoi il a été imaginé un stockage sur place de ces déchets inertes dont l'intérêt est double :

- combler les parties des bâtiments en sous sol et rétablir les pentes "naturelles" au droits des bâtiments démolis,
- limiter le transfert des déchets vers la vallée : moins de camions sur les routes, moins de pollution atmosphérique.

Ce projet de réemploi et stockage de matériaux de déconstruction in situ conduit à établir une étude d'impact au titre de la catégorie d'aménagement, d'ouvrage et de travaux N°48 à savoir "affouillements et exhaussements" du sol, dont la profondeur excède plus de 2 mètres et qui porte sur une superficie de plus de 2 hectares" (annexe de l'article R 122-2 du Code de l'Environnement).

Dans le cas présent, le remblaiement des sous sols des bâtiments et le reprofilage du site des anciens établissements de santé de Saint - Hilaire du Touvet concerne un peu moins de 2 hectares mais se fera avec des matériaux inertes issus de la démolition (pierre et béton concassés).

Le maître d'ouvrage a considéré que le projet était soumis à étude d'impact systématique et à enquête publique, alors même que le seuil réglementaire n'est pas strictement atteint.

Par ailleurs, une partie non négligeable des travaux est située dans le périmètre de protection, en cours de définition, du futur captage d'eau de la commune, dit captage Poirier.

En conséquence, la demande présentée par la Direction Départementale des Territoires, sera soumise à une enquête publique, ordonnée par le Préfet de l'Isère, du lundi 21 novembre 2016 au mercredi 21 décembre 2016 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs.

Cette enquête portera sur le projet de démolition des anciens établissements hospitaliers et la renaturation du site sur la commune de Saint-Hilaire du Touvet. Il consiste à :

- La déconstruction des bâtiments,
- la suppression des voiries (sauf une principale pour accès au réservoir d'eau potable (petit bassin desservant la commune),
- la renaturation du site.

Au terme de cette enquête, les autorisations nécessaire d'obtenir avant le démarrage des travaux sont :

- **Les autorisations d'urbanisme**

Conformément aux articles L.421-2, L451-1 et suivants et notamment R.421-19 et R.451-1 du code de l'urbanisme, la réalisation des travaux d'aménagement et de démolition sont assujettis à la délivrance d'un permis d'aménager et d'un permis de démolir, instruits dans les conditions fixées au code de l'urbanisme.

Les demandes d'autorisations correspondantes sont déposées en mairie et instruites par les services de l'Etat.

La délivrance de ces autorisations est de la compétence du Préfet.

▪ **La dérogation aux espèces protégées**

L'article L. 411-2 du code de l'environnement instaure la possibilité de déroger à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées.

La demande de dérogation est déposée à la DREAL AURA (Direction Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes) qui a saisi Le Conseil National de Protection de la Nature (CNPN).

Le CNPN a émis l'avis favorable sous conditions, le 6 septembre 2016.

➤ **Textes régissant l'enquête publique**

Code de l'environnement	Articles	Issu ou modifié par la loi ou le décret
Champ d'application et objet de l'enquête publique	Articles L 123-1 à L123-2	Loi n°2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement. Ordonnance n° 2015-1174 du 23/09/15
Procédure et déroulement de l'enquête publique	Articles L 123-3 à L123-19	Loi n°2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement. Ordonnance n° 2015-1174 du 23/09/15
Champ d'application de l'enquête publique	Article R 123-1	Décret n°2011-2018 du 19/12/2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement
Procédure et déroulement de l'enquête publique	Article R 123-2 à R 123-27	Décret n°2011-2018 du 19/12/2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1- Le dossier d'enquête publique est complet

L'opération de démolition des anciens établissements hospitaliers de Saint-Hilaire du Touvet étant soumis à étude d'impact, les pièces du dossier mises à la disposition du public sont :

- La présentation générale du dossier ;
- Pièce N°1 : l'étude d'impact et son résumé non technique ;
- Pièce N°2 : l'avis de l'autorité environnementale (Ae) compétente en matière d'environnement ;
- Pièce N°3 : l'addendum en réponse à l'avis de l'autorité (CGEDD) ;
- Pièce N°4 : la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative.

A ce dossier à été joint l'avis favorable, sous conditions, du 6 septembre 2016, du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) sur la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées.

Les documents "Etude d'impact" sont bien présentés. Le découpage est précis. Le "résumé non technique" de l'étude d'impact, rédigé de façon claire, permet une lecture à la fois rapide et synthétique et accessible pour un public peu averti.

2- La publicité et l'information du public ont été faites en conformité avec la législation en vigueur

En effet :

- Le maire de Saint-Hilaire du Touvet a publié un avis d'enquête publique par voie d'affiche. Cette affiche annonçant l'ouverture de l'enquête publique a été apposée en mairie, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. J'ai vérifié, sur place, cet affichage le 8 novembre 2016.
- le responsable du projet, a apposé, sur le lieu prévu pour la réalisation du projet, deux affiches annonçant l'enquête publique. Ces affiches sont conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre chargé de l'environnement du 24 avril 2012.
- De plus, un avis annonçant l'enquête a été inséré par les services de l'Etat, en caractères apparents, dans deux journaux locaux, dans le département de l'Isère.

Les publications dans les journaux sont parues au moins 15 jours avant la date d'ouverture du 1^{er} jour d'enquête, et dans la première semaine qui a suivi l'ouverture de l'enquête.

Le tableau ci-dessous indique, les journaux et les dates de parution des avis d'enquête :

Département	Journaux	Dates de parution
Isère	Dauphiné Libéré	04 novembre 2016 + rappel le 25 novembre 2016
	Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné	04 novembre 2016 + rappel le 25 novembre 2016

- L'avis annonçant l'enquête a été également publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère et sur le site de la DDT Isère.

En conclusion, je considère que les dispositions ont été prises pour informer convenablement le public pour lui permettre de prendre connaissance du projet et de présenter ses observations, ses suggestions et ses critiques et que dès lors, l'un des objectifs essentiels de l'enquête publique a été satisfait en offrant, par l'information et la publicité apportées, la possibilité d'expression des citoyens sur ce projet.

3- L'étude d'impact est techniquement bien documentée

En effet elle comprend :

- Une étude historique, documentaire et mémorielle du site et des sols potentiellement pollués. Cette étude, menée par SOCOTEC en mai 2013, a permis de mettre en évidence :
 - la présence de diverses sources potentielles de pollution résultant principalement des modes de chauffage et de certaines activités (mécanique, peinture, station service...);
 - la nécessité de réaliser des sondages de sol au niveau des sources potentielles de pollution identifiées afin de déterminer si les sols sont contaminés ;
 - la nécessité de vérifier la qualité des éventuels remblais.

- Un diagnostic de pollution des bétons effectué en août 2015 par GINGER CEBTP afin de définir les mesures de gestion du béton.

En conclusion de cette étude : les bétons présentant une granulométrie supérieure à 10 mm pourront être laissés directement sur le site quelque soit le secteur : Rocheplane, CMC, CMUDD. Par mesure de précaution, GINGER CEBTP propose que les particules fines (inférieures à 10 mm) soient stockées sur le secteur CMUDD qui est hors du secteur de la protection de la source d'eau potable POIRIER.

- Une étude hydrogéologique, réalisée par Monsieur Bozonnat (hydrogéologue agréé) fin 2013 pour la mise en conformité du captage POIRIER et définir les conditions d'exploitation pour l'alimentation en eau potable de la commune.

En conclusion de cette étude : La source POIRIER offre une ressource très intéressante pour la commune de Saint-Hilaire du Touvet. Les débits octroyés sont largement suffisants, à moyen terme pour couvrir tous les besoins. La vulnérabilité potentielle de l'aquifère impose de maintenir le système de désinfection existant étant donné les conditions hydrogéologiques et sanitaires et sous réserve de la mise en place des mesures de protection définies dans le rapport d'expertise.

Monsieur Bozonnat estime qu'un avis favorable peut être donné à l'exploitation de la source POIRIER.

- La demande de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées au titre de l'article L 411-2 du code de l'environnement.

En 2013, une étude portant sur l'ensemble de la faune, de la flore et des milieux naturels a été établie afin d'identifier d'éventuelles espèces protégées. Cette étude a été réalisée par Stéphanie Thienpont, consultante en études et conseils en environnement.

En conclusion seul le dossier "faune" a nécessité la réalisation d'un dossier de dérogation qui porte sur 33 espèces d'oiseaux, 6 espèces de mammifères, 3 espèces de reptiles, 1 espèce d'amphibiens et 1 espèce de lépidoptères.

le CNPN (Conseil National de Protection de la Nature), dans sa réponse du 6 septembre 2016, écrit :

- "les inventaires sont satisfaisants et les enjeux bien analysés".
- "la séquence Eviter - Réduire - Compenser est bien respectée et équilibrée".
- "Eu égard d'une part aux faibles enjeux de destruction d'espèces protégées remarquables et d'autre part à la reconversion de cette zone de 20 hectares en partie urbanisée en zone naturelle, un avis favorable est accordé à ce projet de démolition sous réserve que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi soient effectivement mises en œuvre".

4- L'Autorité environnementale (Ae) dans la synthèse de son avis écrit :

Les éléments présentés dans l'étude d'impact sont proportionnés aux enjeux, à l'exception notable de l'évaluation des incidences Natura 2000, absente du dossier.

En particulier, le choix de réutiliser sur le site la majeure partie des déchets de démolition, après vérification de leur innocuité pour le captage Poirier permet de limiter fortement l'impact du projet.

De même, les principes proposés pour la renaturation du site semblent à même de permettre l'atteinte de l'objectif fixé sous réserve d'un suivi adapté.

De plus l'Ae a recommandée, pour une meilleure information du public, de joindre au dossier d'enquête publique

- les éléments pertinents du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Saint-Hilaire-du Touvet ;
- les profils en travers des opérations de déblais-remblais prévus dans le projet
- une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- les règles à conduire pour la protection de la source pendant le chantier ;
- les conditions d'ouverture à l'urbanisation de la zone Au située dans la zone de protection du captage Poirier ;
- les conditions de vérification de la qualité chimique des terres destinées à la revégétalisation du site ;
- le nombre quotidien maximum de poids lourds, susceptibles d'emprunter les routes d'accès au site depuis la RD30 et les dispositions prises pour assurer la sécurité de la circulation, y compris dans le village de Saint-Hilaire du Touvet et durant la phase chantier ;
- les projets de convention de suivi des mesures de renaturation du site et d'indiquer les conséquences à tirer des résultats constatés.

Le maître d'ouvrage (DDT), à répondu favorablement aux avis et recommandations de l'Ae, ce qui éclaire parfaitement le dossier mis à la disposition du public.

5- Considérant que la plupart des parcelles du site sont situées en zone inconstructible suite à la prescription du PPRT approuvée par arrêté du 29 mars 2013, de classer en zone rouge la quasi-totalité du site, à l'exception d' une partie des secteurs sud et nord.

6- Considérant que le site

- n'offre pas d'intérêt archéologique et culturel ;
- est à l'écart des zones habitées ;
- présente une ambiance sonore très calme ;
- ne présente aucune source lumineuse ou olfactive ;
- est à l'abandon et devient dangereux avec le pillage des matériaux et le délabrement et la dégradation des bâtiments ;
- se situe en zone de sismicité de 4 en moyenne. En tout état de cause, aucune spécificité n'est applicable compte tenu que le projet ne crée pas d'ouvrage réglementé dans ce cadre (constructions avec présence humaine).

8- Considérant que des mesures pour réduire et supprimer les impacts sur l'environnement ont été prises et leurs coût estimé.

9- Considérant qu'a l'issue de l'enquête publique qui s'est tenue du 21 novembre au 21 décembre 2016 inclus

- 5 visiteurs se sont présentés au cours des cinq permanences,
- 4 observations et interrogations ont été inscrites sur le registre d'enquête publique,
- aucun courrier, adressé au commissaire enquêteur, n'est parvenu à la mairie de Saint-Hilaire du Touvet.

et que le projet de démolition du site et sa renaturation n'a pas fait l'objet d'avis défavorable

10- Considérant que le procès verbal des observations recueillies auprès du public a été remis, par mes soins à la DDT de l'Isère , le 2 janvier 2017 (document joint en annexe).

11- Considérant que la DDT m'a communiqué son mémoire en réponse le 3 janvier 2017 (document joint en annexe).

Chacune des appréciations, suggestions et interrogations formulées par le public au cours de l'enquête a fait l'objet d'une réponse précise, bien documentée par le maître d'ouvrage de la DDT

Dans ces conditions, J'émet, en ma qualité de commissaire enquêteur, un avis favorable à la délivrance

- du permis de démolir toutes les installations du site et
- du permis d'aménager le site (renaturation)

Sous réserve que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi soient effectivement mises en œuvre.

Fait à Meylan le 10 janvier 2017



Georges GUERNET
Commissaire enquêteur

ANNEXES

1. REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE

2. DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

**3. AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
(CNP)**

**4. PROCES VERBAL DES INFORMATIONS RECUEILLIES AUPRES DU
PUBLIC en date du 2janvier 2017**

**5. MEMOIRE EN REPONSE DE LA DDT De l'ISERE EN Date du 3
janvier 2017**